

Bagnolet, le 24 juin 2008

Lettre recommandée AR

**Objet : Opposition à l'avenant n° 28 du 21 avril 2008
portant sur l'annexe 1 de la CCN du Sport relative aux CQP**

à l'attention des organisations signataires de cet avenant
CFDT – CFTC – CGT-FO – CNEA – COSMOS
et aux non signataires
CFE-CGC – CGT – CNES – FNASS – UNSA

Madame, Monsieur,

En application de l'article L.2232-2 du Code du Travail (*la validité d'un accord interprofessionnel est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord. L'opposition, réalisée dans les conditions prévues à l'article L.2231-8, est exprimée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de cet accord*), nous vous prions de bien vouloir noter l'opposition de notre organisation à l'avenant n° 28 du 21 avril 2008 portant sur l'annexe I de la CCN du Sport relative aux CQP – cet avenant concernant le CQP d'Instructeur d'arts martiaux :

Les raisons de notre opposition sont les suivantes :

- Utilisation du titre d'instructeur malgré l'accord tacite sur la seule utilisation des titres d'assistant-animateur ou assistant-moniteur ;
- Mention de possibilités de non-respect des prérogatives et limites d'exercice permettant aux CQP de travailler à plein temps, sans limite, donc en concurrence avec les brevetés d'Etat ;
- Possibilité d'être au groupe 4, donc par simple jeu d'un dépassement de limites et prérogatives, en contradiction totale avec une classification basée sur les compétences ;
- Pour une même fonction, un diplômé d'Etat pourrait se trouver au groupe 3 tandis que le CQP serait au groupe 4 ;
- Absence de limitation horaire par semaine ;
- Autonomie généralisée dans ces disciplines à risques ;
- Orientation CQP enseignant avec diplômé d'Etat coordonnateur alors que les accords passés prévoient des diplômés d'Etat enseignant avec des CQP pour les seules activités complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Dominique QUIRION
Secrétaire général de l'UNSA-SPORT



Bagnolet, le 24 juin 2008

Lettre recommandée AR

**Objet : Opposition à l'avenant n° 25 du 21 avril 2008
relatif au contrat de travail intermittent**

à l'attention des organisations signataires de cet avenant
CFDT – CFTC – CGT-FO – CNEA – COSMOS
et aux non signataires
CFE-CGC – CGT – CNES – FNASS – UNSA

Madame, Monsieur,

En application de l'article L.2232-2 du Code du travail (ex art. L.132-2-2), nous vous prions de bien vouloir noter l'opposition de notre organisation à l'avenant n° 25 du 21 avril 2008 relatif au contrat de travail intermittent.

Les raisons de notre opposition sont les suivantes :

- Plafonnement des indemnités d'intermittence, flou concernant les périodes non contractuelles (au-delà des 42 semaines), statut social et périodes contractuelles inférieures à 42 semaines.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Dominique QUIRION

Secrétaire général de l'UNSA-SPORT

